



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

Envoyé en préfecture le 29/04/2021

Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 095-200093680-20210427-202107-DE

STATUTS

2021

Table des matières

I.	COMPETENCES DU SYNDICAT	3
II.	SIEGE	4
III.	DUREE.....	4
IV.	ADMINISTRATION DU SYNDICAT	4
	IV-1 – Organes du Syndicat Mixte	4
	1. Comité syndical	4
	2. L'exécutif du syndicat.....	5
	3. Règlement intérieur.....	6
	IV-2 – Personnel Syndical.....	6
	IV-3 – Trésorier	6
V.	DISPOSITIONS FINANCIERES	6
VI.	VALIDITE DES DELIBERATIONS	7
VII.	TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES.....	8
VIII.	REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES	9
IX.	ADMISSION DE NOUVEAU MEMBRES.....	9
X.	RETRAIT DE MEMBRES.....	10
XI.	MISE À DISPOSITION DES COMPETENCES SYNDICALES.....	10

Article – 1 –

Il est institué, entre les collectivités :

- o Commune de BEAUMONT-SUR-OISE
- o Commune de BERNES-SUR-OISE
- o Commune de MOURS
- o Commune de NOINTEL
- o Commune de PERSAN
- o Commune de RONQUEROLLES
- o Communauté de Communes THELLOISE assurant la compétence assainissement pour le compte de la Commune de CHAMBLY

Le Syndicat Mixte fermé d'Assainissement, à la carte, dit de Persan, Beaumont et Environs, est régi par l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous couverts des dispositions spécifiques aux syndicats Mixtes régi par l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I. COMPETENCES DU SYNDICAT

Article – 2 –

Conformément à l'article L.2224-8, du Code Général des Collectivités Territoriales le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, les **compétences obligatoires** suivantes :

1. **Le transport des eaux usées** (comprenant, l'extension, la surveillance et l'entretien), collectées par les membres et raccordées aux conduites intercommunales usées et pluviales et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),
2. **L'épuration des eaux usées** des collectivités adhérentes (comprenant, l'extension, la surveillance et l'entretien) et raccordées au réseau de transport, par le système de traitement intercommunale située à Persan,
3. **L'élimination des boues produites** par le système de traitement syndical située à Persan.

Article – 3 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences optionnelles** suivantes :

1. **Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales,**
2. **Le contrôle des installations d'assainissement non collectives.**
3. **Le traitement des matières de vidange issue des installations d'assainissement non collectives** (comprenant la collecte et le transport jusqu'à la station d'épuration).

Article – 4 –

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les membres sont :

COLLECTIVITEES	COMPETENCES
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	1,2 et 3
Commune de BERNES-SUR-OISE	1,2 et 3
Communauté de Communes THELLOISE pour la commune de CHAMBLY	Aucune
Commune de MOURS	1,2 et 3
Commune de NOINTEL	1,2 et 3
Commune de PERSAN	1,2 et 3
Commune de RONQUEROLLES	1,2 et 3

II. SIEGE

Article – 5 –

Le siège social du syndicat est situé :

Chemin du Halage
95340 - PERSAN.

III. DUREE

Article – 6 –

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

IV. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

IV-1 – ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

1. Comité syndical

1.1 Composition

Article – 7 –

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité, élus par les Conseils Municipaux ou Communautaire, conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

1.2 Déroutement des réunions

Article – 8 –

Les réunions du Comité Syndical ont lieu au siège du Syndicat ou en tout lieu choisi par le Comité situé sur le territoire d'une collectivité membre.

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du Président ou du tiers au moins des délégués.

2. L'exécutif du syndicat

2.1 Le Président

Article – 9 –

Le Conseil Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des dépenses et recettes.

Article – 10 –

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

2.2 Les Vice-Présidents

Article – 11 –

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

2.3 Le Bureau

Article – 12 –

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son bureau. Il est composé du Président, des Vice-Présidents et de délégués parmi les autres collectivités non représentés par la Présidence et la Vice-Présidence, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sans dépasser 7 membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que qui les a désignés.

Article – 13 –

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Syndical dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.4 La Commission d'Appel d'Offres

Article – 14 –

La Commissions d'Appel d'offre est saisie pour avis conformément aux règles de la Commande Publique.

Elle composé du Président du comité de 5 titulaires et 5 suppléants, désignés parmi l'organe délibérants du syndicat.

3. Règlement intérieur

Article – 15 –

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Comité Syndical, fixant le fonctionnement interne du Syndicat.

IV-2 – PERSONNEL SYNDICAL

Article – 16 –

Le personnel du Syndicat est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique.

IV-3 – TRESORIER

Article – 17 –

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de l'Isle-Adam.

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article – 18 –

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires services pour lesquelles il est constitué et notamment :

- ✗ Études et projets,
- ✗ Exécution et surveillance des travaux,
- ✗ Entretien et fonctionnement des ouvrages construits,
- ✗ Indemnités des élus,
- ✗ Traitement du personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- ✗ Frais de commande publique de bureau et d'administration,

Article – 19 –

Les recettes comprendront notamment :

- ✗ Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, de l'Agence de l'Eau,
- ✗ Les contributions des collectivités correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent,
- ✗ Les emprunts,
- ✗ Les primes versées par l'Agence de l'Eau,
- ✗ Les sommes reçues des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- ✗ La redevance d'assainissement collective et non collective correspondant au service assuré, dont les montants sont fixés par le Comité Syndical.

Article – 20 –

Les participations des collectivités ou des membres du syndicat sont réparties comme suit :

Si une collectivité souhaite adhérer au syndicat l'année N, elle devra verser au syndicat l'intégralité de la part de la redevance assainissement correspondant aux compétences auxquelles elle adhère.

Chaque collectivité supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité, les dépenses correspondantes aux services rendus par le syndicat décrits au chapitre XI.

Article – 21 –

Les dépenses mises à la charge des membres par le Syndicat pour l'accomplissement des dépenses optionnelles, seront les dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande auprès du préfet pour une inscription d'office à leurs budgets.

VI. VALIDITE DES DELIBERATIONS

Article – 22 –

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. Pour tenir compte des compétences transférées par chaque collectivité au syndicat, le comité peut fixer des règles particulières de représentation de chaque membre. Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article – 23 –

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- ✘ l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- ✘ le vote du budget ;
- ✘ l'approbation du compte administratif ;
- ✘ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- ✘ l'institution des taxes et redevances,
- ✘ les marchés ou contrats
- ✘ les délégations du Bureau syndical ;
- ✘ le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- ✘ les actions en justice.

Article – 24 –

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certains membres ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Article – 25 –

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

VII. TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Article – 26 –

Les membres peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles. Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire d'une commune ou le président de la communauté de commune, au Président du Syndicat qui à son tour informe les autres membres.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le Comité syndical par application des critères qu'il aura instaurés pour calculer la contribution.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification des membres associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

VIII. REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Article – 27 –

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre. La reprise prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire d'une commune ou le président de la communauté de commune au Président, qui en informe les autres membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une collectivité reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

En revanche, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses usagers deviendront la propriété de cette collectivité qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

IX. ADMISSION DE NOUVEAU MEMBRES

Article – 28 –

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux membres syndiqués. Les conseils municipaux ou communautaires doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseillers s'y oppose. La décision est prise par le représentant de l'État dans le Département dans les conditions de majorité qualifiée.

Article – 29 –

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat. La décision de modification détermine si les nouvelles

attributions du Syndicat sont exercées de plein droit par celui-ci au sein des collectivités ou si elles sont optionnelles.

Dans ce dernier cas, la décision d'extension précise les conditions dans lesquelles chaque membre transfère ou reprend au Syndicat tout ou partie de ces nouvelles attributions optionnelles.

La délibération du Comité est notifiée aux membres syndiqués.

Les membres sont consultés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et devront exprimer un accord dans les conditions de majorité qualifiée.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le Département.

X. RETRAIT DE MEMBRES

Article – 30 –

Une collectivité peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'organe délibérant intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux membres syndiqués.

Les organes délibérants sont consultés dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département conformément à l'article L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils des membres s'oppose au retrait.

La collectivité reprenant les compétences obligatoires au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ces compétences.

Le Comité constate lors du retrait le montant de l'amortissement restant à réaliser.

En conséquence, la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses de prestations de services du Syndicat.

Le Comité syndical fixe par délibération les autres modalités de retrait.

XI. MISE À DISPOSITION DES COMPETENCES SYNDICALES

Article – 31 –

Le syndicat met à disposition ses compétences pour effectuer des prestations de service ou des travaux conformément aux articles L.5211-4-1 §II et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions sont conclues à cet effet, entre le syndicat et les collectivités intéressées fixant alors les modalités sans préjudice des dispositions du chapitre V. Dispositions financières.

Vu pour être annexé à la délibération du 27 Avril 2021.

Le Président,
Jean-Marie DUHAMEL